



SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

Présents

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R. ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Recettes - Adoption - Règlement relatif à la redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels - Exercices 2019 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2018 et joint en annexe ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et pour translation ultérieure des restes mortels.

Les redevances sont fixées comme suit :

- Pour l'utilisation du caveau d'attente :
 - les trois premiers mois sont gratuits
 - 25 € par corps et par mois du 4ème au 6ème mois.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Après ce délai de six mois, le Collège communal mettra fin à cette situation d'attente.

Les restes mortels seront inhumés en pleine terre.

- Pour la translation ultérieure des restes mortels au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente : 50€.

Article 2. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'Autorité, soit d'un cas de force majeure (intempérie, gel, ...).

Article 3. Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables, au comptant, au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale ou du Receveur communal, qui en délivrera quittance.

Article 4. A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général
(s) D. TONNEAU

Le Président
(s) E. de PAUL de
BARCHIFONTAINE

Pour extrait conforme

Le Directeur général
D. TONNEAU



Le Bourgmestre
J. DAUSSOGNE